PRÉFET
DE LA LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grûner
Allée C
42000 ST ETIENNE

ST ETIENNE, le 17/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/07/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PALLANCHE

DURELLE
42430 Juré

Références : UID4243-EAR-23-242
Code AIOT : 0006106963

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/07/2023 dans l'établissement PALLANCHE implanté LD Durelle 42430 Juré. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PALLANCHE
- LD Durelle 42430 Juré
- Code AIOT : 0006106963
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les activités de travail du bois et de dépôt de bois ont été déplacés sur le site de Sainte-Agathe La Bouteresse.
Il ne reste sur le site que l'activité de traitement du bois qui a beaucoup diminué.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- produit chimique
- risques électriques
- risques incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Etat et gestion des matières stockées.	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 3.3	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours
3	Traitement du bois	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.14	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Capacité de rétention et stockages	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.9	/	Sans objet
5	moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 22/10/1992, article 8	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	équipement électrique	Arrêté Préfectoral du 21/10/1992, article 7	/	Sans objet
6	accumulation de poussières	Arrêté Préfectoral du 21/10/1992, article 25	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un registre avec la quantité de produit stocké sur site, la quantité de produit introduit dans l'appareil de traitement, le taux de dilution et la quantité de bois traité devra être tenu à jour. L'étiquette sur le bac de traitement devra être remplacée par celle correspondant au produit contenu dans le bac. La rétention devra être vidée complêtement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Etat et gestion des matières stockées.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, produit chimique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : État et gestion des matières stockées. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées et utilisées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses dont les produits biocides et substances actives utilisés, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent ou autorisations de mise sur le marché au titre de la réglementation sur les produits biocides (règlement (UE) n° 528/2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides). Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires. Ces documents lui permettent de connaître la nature et les risques des matières présentes dans l'installation. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations indiquées dans ces documents (en particulier usages autorisés, méthodes d'application, doses, fréquences de traitement, compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). La présence dans l'installation des produits biocides et substances actives est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : L'exploitant connaissait l'état de ses stocks de produit de traitement du bois mais ne tient pas de registre de l'état de son stock de produit de traitement du bois. Il dispose de la fiche de données de sécurité de l'ancien produit de traitement du bois : le XYLOPHENE datant du 29/10/2014 mais pas du produit de traitement du bois utilisé actuellement : le SARPECO 9-PLUS. Il restait environ 100 L de SARPECO 9-PLUS concentré, la dernière livraison de GRV de 1000L de produit concentré daterait de 2016.
Observations : L'exploitant mettra en place un registre avec la quantité de produit de traitement du bois présent sur le site et demandera une fiche de donnée de sécurité à son fournisseur de produit de traitement du bois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 **:** Capacité de rétention et stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.9
Thème(s) : Risques chroniques, rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II. Les installations de traitement (par aspersion, trempage, autoclave) ainsi que les aires d'égouttage sont implantées dans des locaux couverts et en rétention, sur des sols étanches, et munis de points bas permettant de récupérer les écoulements et fuites accidentelles. Une alarme installée au point bas permet de détecter et signaler toute présence anormale de liquide. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets conformément au chapitre VIII.
Constats : L'installations de traitement par trempage ainsi que les aires d'égouttage sont implantées dans des locaux couverts et en rétention, sur des sols étanches, et munis de points bas permettant de récupérer les écoulements et fuites accidentelles. Une alarme installée au point bas permet de détecter et signaler toute présence anormale de liquide. La rétention située sous le bac de traitement du bois était encombrée.
Observations : La rétention située sous le bac de traitement devra être complètement vidée dans un délai de 15 jours
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Traitement du bois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.14
Thème(s) : Risques chroniques, produits chimiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le nom des produits utilisés est indiqué de façon lisible et apparente sur les appareils de traitement et les stockages de liquides (cuves, citernes, réservoirs associés) ou à proximité immédiate de ceux-ci. Les cuves de traitement sont d'une capacité suffisante pour que les pièces en bois et matériaux dérivés soient traitées en une seule fois et sans débordement. En cas d'impossibilité, cette opération est systématiquement associée à une opération d'égouttage de durée suffisante. Une réserve de produits absorbants est toujours disponible pour absorber les fuites limitées éventuelles. L'exploitant consigne dans un registre tenu à jour : - la quantité de produit introduit dans l'appareil de traitement ; - le taux de dilution employé ; - le tonnage de bois traité.
Constats : L'étiquette accolée sur le bac de traitement ne correspond pas au produit contenu dans celui-ci.La cuve de traitement est d'une capacité suffisante pour que les pièces en bois et matériaux dérivés soient traitées en une seule fois et sans débordement.L'exploitant ne tient pas de registre avec la quantité de produit introduit dans l'appareil de traitement, le taux de dilution employé et le tonnage de bois traité. Il n'y a pas de stock de produit absorbant à proximité du bac de traitement
Observations : L'étiquette collée sur le bac de traitement devra être remplacée par une autre étiquette qui correspond au produit contenu dans le bac dans un délai de 15 jours. Un seau de sciure ou autre produit aborbant sera installé à proximité du bac de traitement dans un délai de 15 jours. L'exploitant mettra en place un registre sur lequel il consignera la quantité de produit introduit dans l'appareil de traitement, le taux de dilution employé et le tonnage de bois traité dans un délai de 15 jours. Les justificatifs de ces 3 actions seront envoyés à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 **:** équipement électrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/1992, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, équipement électrique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation électrique sera entretenue en bon état, elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classés.
Constats : L'exploitant a fournit le rapports de contrôle de son installation électrique du 27/02/2023 qui mentionne que l'installation électrique ne peut pas entraîner de risques d'incendie et/ou d'explosion.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 **:** moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/10/1992, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement et l'atelier de mise en oeuvre seront pourvus de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques. Ce matériel sera régulièrement entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.
Constats : L'aire de traitement du bois et l'atelier sont pourvus d'extincteurs mais la date de vérification n'était pas visible sur ceux-ci. L'exploitant a fournit un rapport de vérification périodique datant du 16/09/2021. Le précedent datait du 27/05/2020.
Observations : Il manque les compte-rendu de vérification périodique des extincteurs de 2022 et 2023. L'exploitant fera réaliser sous 3 mois une vérification des extincteurs et enverra le compte-rendu à l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 **:** accumulation de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/1992, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, poussière
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les mesures seront prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier et les locaux annexes, de copeaux, de déchets de sciure ou poussière, de manière à prévenir tout danger d'incendie.
Constats : L'atelier n'était presque plus utilisé pour le travail du bois et le stockage de bois, il était donc propre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet